

CONVENTION DE PRESENTATION



ENTRE

Madame/Monsieur ..., domicilié(e) ...,
Ressortissant de ..., Etat non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
Non titulaire de la licence d'agent sportif FFVB,

Ci-après dénommé(e) « le CONSEIL »,

D'une part,

ET

Madame/Monsieur ..., domicilié(e) ..., titulaire de la licence d'agent sportif du volley-ball
N°, délivrée par la FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL (FFVB).

Ci-après dénommé(e) « l'AGENT »,

D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

EN PRESENCE DE

M....., domicilié.....,

Ci-après dénommé(e) « le JOUEUR »*

**Le terme JOUEUR sera partout remplacé par le terme ENTRAINEUR si la convention porte sur la présentation d'un entraîneur.*

PREAMBULE :

Le CONSEIL, qui n'est pas titulaire de la licence d'agent sportif visée par les dispositions de l'article L. 222-7 du Code du sport, est ressortissant(e) d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le CONSEIL désire mettre le JOUEUR en rapport avec un club de volley-ball français participant aux rencontres et compétitions organisées par la FFVB ou la Ligue Nationale de Volley-ball (LNV), aux fins de conclusion d'un contrat de travail de joueur de volley-ball.

L'AGENT, qui justifie auprès du CONSEIL et du JOUEUR remplir les exigences de l'article L. 222-7 du Code du sport, s'est déclaré en mesure de réaliser cette prestation et s'est engagé à mettre tout en œuvre pour que le contrat de travail recherche soit conclu.

Conformément aux exigences de l'article L. 222-16 du Code du sport et afin de contractualiser les modalités de l'intervention de l'AGENT, le CONSEIL et l'AGENT ont régularisé, en présence du JOUEUR qui en a accepté les termes, la présente convention de présentation.

*Ce modèle de contrat, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur et ne peut pas servir de fondement juridique à une prise de décision sans examen approfondi d'un professionnel du droit.
La FFVB décline toute responsabilité en cas d'inobservation de cette règle de précaution.*

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION APPLICABLE

La présente convention, conclue en application de l'article L. 222-16 du Code du sport, est soumise à la loi française.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARTIES A LA CONVENTION

Sont Parties à la présente convention le CONSEIL d'une part, et l'AGENT d'autre part.
Le JOUEUR n'est pas partie à la présente convention, dont les termes lui sont cependant opposables.

ARTICLE 3 : RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 222-16 ALINEAS 3 ET 4 DU CODE DU SPORT

Le CONSEIL déclare sur l'honneur n'être pas établi(e) dans un des Etats ou territoires considérés comme non coopératifs au sens des dispositions de l'article 238-0 A du Code général des impôts, et déclare être pleinement avisé(e) que dans l'hypothèse ou il s'avèrerait l'être, la présente convention serait nulle de plein droit.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet la présentation par le CONSEIL à l'AGENT du JOUEUR dont le placement est recherché.

Elle ne vaut pas contrat entre l'AGENT et le JOUEUR.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du CONSEIL

Le CONSEIL garantit expressément l'AGENT :

- de la parfaite exactitude des informations fournies à propos du JOUEUR, notamment quant à ses caractéristiques physiques, techniques et sportives ;
- de ce qu'à la date prévue de prise d'effet du contrat de travail recherché, le JOUEUR sera, à l'égard de son club et/ou de sa fédération actuels, sportivement, administrativement et professionnellement libre de contracter et d'entrer au service du club français recherché.

Le CONSEIL reconnaît que toute difficulté sur ce point pourra constituer une cause de résolution à ses torts exclusifs de la présente convention, et engager sa responsabilité envers l'AGENT de même qu'à l'égard de toute personne lésée.

Le CONSEIL s'oblige à exécuter la présente convention de façon loyale et s'interdit notamment toute démarche contraire aux intérêts de l'AGENT.

5.2 Obligations de l'AGENT :

- L'AGENT s'oblige à mettre en rapport avec le JOUEUR (cocher la case souhaitée) :
 - le club désigné à l'article 6 ci-dessous
 - un ou plusieurs clubs répondant aux critères fixés à l'article 6 ci-dessous
 - le club désigné et à défaut un club répondant aux critères fixés à l'article 6 ci-dessous.
- L'AGENT s'engage envers le CONSEIL à agir au mieux des intérêts du JOUEUR, et s'interdit, y compris s'il contracte avec le club recherche, toute démarche ou prise de position de nature à nuire aux intérêts du JOUEUR.

MODELE DE CONVENTION DE PRESENTATION

- L'AGENT s'oblige à l'égard du CONSEIL (cocher les éventuelles prestations convenues) :
 - A s'assurer, notamment au moyen d'une traduction fidèle des éléments contractuels discutés, que le JOUEUR a parfaitement assimilé les termes du contrat de travail proposé, qu'il en mesure la portée et qu'il les accepte sans réserve ;
 - A accomplir toutes formalités administratives qui s'avèreraient nécessaires à l'entrée ainsi qu'au séjour du JOUEUR sur le territoire français ;
 - A accomplir auprès de la FFVB ou de la LNV, toutes les démarches nécessaires à l'homologation du contrat de travail signé entre le club et le JOUEUR ;
 - A accomplir au nom et pour le compte du CONSEIL les prestations complémentaires suivantes (à préciser le cas échéant).
- L'AGENT émettra à l'égard du club employeur, en son nom ou au nom de la société qu'il a constituée ou encore dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, une facturation de commission correspondante à% de la rémunération brute prévue par le contrat de travail et soumise aux cotisations sociales.
Il réservera copie de cette facturation au CONSEIL.
- L'AGENT veillera au bon règlement de sa facture et si besoin relancera son débiteur.
- L'AGENT s'oblige, après déduction de sa rémunération fixée à l'article 8.2 ci-dessous, à rétrocéder au CONSEIL l'intégralité des fonds reçus au titre de la mise en rapport réalisée.
- D'une manière générale, l'AGENT s'oblige à agir dans l'absolu respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'exercice de son activité.
- Ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-après, l'AGENT sera responsable de la bonne communication de la présente convention à la FFVB.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT DE TRAVAIL RECHERCHE

Convention de présentation d'un joueur :

- (Éventuellement si identifié) Nom du club recherché :
- Poste(s) au(x)quel(s) le JOUEUR souhaite être affecté :
- Division dans laquelle le CLUB recherché doit évoluer :
- Durée souhaitée du contrat de travail :
- Rémunération minimale souhaitée : € nets/bruts (préciser le cas échéant les éléments de rémunération)
- Autres éléments souhaités (avantages en nature, primes,...) : à préciser

Convention de présentation d'un entraîneur :

- (Éventuellement si identifié) Nom du club recherché :
- Division dans laquelle le CLUB recherché doit évoluer :
- Type(s) d'équipe dont l'entraîneur souhaite être en charge :
- Durée souhaitée du contrat de travail :
- Rémunération minimale souhaitée : € nets/bruts (préciser le cas échéant les éléments de rémunération)
- Autres éléments souhaités (avantages en nature, primes,...) : à préciser

*Ce modèle de contrat, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur et ne peut pas servir de fondement juridique à une prise de décision sans examen approfondi d'un professionnel du droit.
La FFVB décline toute responsabilité en cas d'inobservation de cette règle de précaution.*

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de présentation prend effet au jour de sa signature.

Elle se terminera automatiquement à la première des deux dates suivantes :

- au jour de signature du contrat de travail
- le .../.../...

En aucun cas la présente convention ne vaudra pour une opération autre que celle ci-dessus définie ; elle ne pourra être prolongée, reconduite ou renouvelée qu'expressément.

ARTICLE 8 : REMUNERATION DE L'AGENT

En rémunération de ses obligations contractuelles, l'AGENT percevra une rémunération fixée à :

- € , hors TVA.
- % de la facturation émise à l'attention du club, hors TVA.

(Cocher et compléter la case souhaitée)

Cette rémunération ne sera acquise qu'à condition que :

- l'AGENT ait rempli l'intégralité de ses obligations envers le CONSEIL ;
- l'AGENT ait transmis la présente convention au Délégué aux agents sportifs de la FFVB.

L'AGENT supportera les conséquences de tout éventuel incident de paiement survenant dans le règlement de sa facturation.

ARTICLE 9 : EXTINCTION DU DROIT A RETROCESSION

Le droit à commission créé en vertu de la présente convention au profit du CONSEIL, de même que l'obligation corrélative de reversement pesant sur l'AGENT, s'éteindront à l'expiration de la période couverte par le contrat de travail régularisé entre le JOUEUR et le club employeur.

Toute disposition contraire devra obligatoirement faire l'objet d'une convention expresse signée des parties et transmise au Délégué aux agents sportifs de la FFVB.

ARTICLE 10: FRAIS ENGAGES PAR L'AGENT POUR L'EXECUTION DES PRESENTES

Les Parties conviennent que :

- L'AGENT conservera ces frais à sa charge
- Autre : *(à préciser)*

ARTICLE 11 : COMMUNICATION DE LA CONVENTION A LA FFVB

Un exemplaire paraphé et signé de la présente convention doit être transmis au Délégué aux agents sportifs de la FFVB par l'AGENT, et ce par courrier, par voie électronique ou par télécopie, dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

ARTICLE 12 : LANGUE DU CONTRAT

Seule la version en langue française du présent contrat fait foi.

MODELE DE CONVENTION DE PRESENTATION

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris seront seules compétentes.

Fait à, le

En trois exemplaires originaux, dont un a l'attention de la FFVB.

Le CONSEIL

L'AGENT

EN PRESENCE DU JOUEUR

Mme/M.....